Sol Aparicio

Le contrôle s'impose (au praticien) * Notes sur la nécessité du contrôle

Adepte du contrôle, j'ai été quelque peu surprise en réalisant qu'à suivre une certaine logique, stricte, on aboutit à l'idée que l'on peut s'en passer.

En effet, si l'analyste est le produit résultant de la tâche analysante menée jusqu'à son terme grâce à l'acte de celui qui fut son analyste, et si l'acte par lequel s'opère ce passage à l'analyste ne se fait « pas sans le savoir 1 », alors on peut se demander quelle peut bien être la place du contrôle dans la formation du psychanalyste. La théorie lacanienne de l'acte analytique, dont l'élaboration accompagne la proposition sur la passe, avec ce qu'elle suppose d'une mise en cause définitive de la place jusqu'alors accordée au contre-transfert, n'invalide-t-elle pas le recours au contrôle à des fins de formation ? S'il ne s'agit plus pour nous, comme ce fut le cas pour les postfreudiens - et comme ça l'est encore pour ceux qui restent embourbés dans ce « galimatias ipéiste ² » où l'analyse est confondue avec la prolifération ad libitum des fantasmes imaginaires –, s'il ne s'agit plus de vouloir débusquer le résidu non analysé du transfert de l'analyste pouvant constituer l'obstacle contre-transférentiel à la conduite des cures, quel peut être l'objet d'un contrôle ?

Nous trouvons chez Lacan des éléments de réponse à cette question, sur lesquels je vais m'appuyer. Mais je voudrais d'abord relever comment, en disant dans un détour de son « Discours à l'EFP »: « C'est là qu'un contrôle *pourrait sembler* n'être pas de trop ³ »,

^{*} Intervention séminaire École, Paris, 18 décembre 2008.

^{1.} J. Lacan, L'Acte analytique, 1967-1968, séminaire inédit, lecon du 10 octobre 1968.

^{2.} Cf. l'intervention de F. Josselin, à la même séance de ce séminaire, en novembre.

^{3.} J. Lacan, « Discours à l'École freudienne de Paris », dans *Autres écrits,* Paris, Seuil, 2001, p. 266.

Lacan a pu lui-même laisser entendre que le contrôle pourrait être de trop. Sauf dans la circonstance considérée, à savoir le repérage du désir du psychanalyste. Sans aller jusqu'à une mise en cause, il semble bien qu'il y ait là une question portant sur l'utilité du contrôle.

L'idée que le contrôle est non seulement utile mais nécessaire est pourtant explicite chez Lacan lorsqu'il affirme, dans la note adjointe à l'Acte de fondation de l'EFP, que « le contrôle s'impose ⁴ ». Partons de là avant de voir ce qu'il en est par la suite.

Dire que le contrôle s'impose, c'est dire tout d'abord qu'il n'est pas imposé. Mieux encore, qu'il n'y a nul besoin de l'imposer, puisqu'il s'impose de lui-même. Et qu'en l'imposant, on ne peut qu'occulter en quoi il s'impose. Le contrôle imposé par l'institution psychanalytique au candidat qu'elle autorise est, bien sûr, tout autre chose que le contrôle demandé par l'analyste qui *ne s'autorise que de lui-même*. La petite différence, qui est de taille, tient au fait que l'initiative revient au candidat. C'est le point explicitement avancé et défendu par Lacan dans les textes qui ont accompagné la fondation de l'École freudienne de Paris.

En rompant avec les standards en vigueur depuis la réglementation de la formation établie à Berlin en 1923 (!), Lacan subvertissait la conception de la formation ⁵. Qu'il s'agisse de l'entrée en analyse ou de l'entrée en contrôle ⁶, ceux qui s'y engagent le font « de leur chef et de leur choix ». On aperçoit aisément qu'une telle décision à la fois ouvre une place pour le désir et fait pencher la balance de la responsabilité du côté du sujet. Pour le dire autrement, c'est la question de l'autorisation de l'analyste qui est en jeu et l'on voit poindre déjà la forme que va prendre la réponse donnée par Lacan.

Quelques jours avant la rédaction de l'Acte de fondation, le 17 juin 1964, Lacan avait évoqué le problème de façon apparemment incidente. Répondant à une question de P. Kaufmann à la fin d'une séance de son séminaire ⁷, consacrée entre autres à la fonction de

^{4.} J. Lacan, « Note adjointe », dans Autres écrits, op. cit., p. 235.

^{5.} A. Tardits, Les Formations du psychanalyste, Toulouse, Scripta, Érès, 2000.

^{6.} Le parallélisme entre ces deux expressions dont la seconde n'a, me semble-t-il, plus cours, vaut la peine d'être souligné.

^{7.} J. Lacan, Le Séminaire, Livre XI, Les Quatre Concepts fondamentaux de la psychanalyse, Paris, Seuil, 1973.

l'objet *a* comme séparateur, il comparait le champ analytique au champ universitaire pour relever que, dans le premier, le sujet ne peut se considérer « habilité à la recherche » : il « ne peut s'y considérer comme autorisé qu'à partir du moment où il opère librement ». Il s'agit, pour ceux qui veulent s'y former, de trouver « leur chemin, leur mode de pensée, leur façon même de se déplacer dans le champ analytique ». C'est malheureusement à ce moment-là, constatait-il, que certains, arrivés à ce point grâce à son enseignement à lui, vont chercher à se faire autoriser par d'autres qu'ils considèrent pourtant comme des imbéciles ! On voit cernées dans ce passage la contradiction et l'impasse d'une telle position, pour laquelle Lacan va trouver une voie d'issue dans une procédure, celle de la passe, permettant au sujet de ne s'adresser qu'à ses pairs.

Trouver sa façon de se déplacer dans le champ analytique, cette phrase dit fort simplement l'un des usages qui peuvent être faits du contrôle, celui que peut en faire l'analyste qui débute. Ajoutons, si son contrôleur s'y prête. Car la phrase laisse entendre aussi la raison pour laquelle, aux dires de Lacan, il procédait d'abord dans ses contrôles à cette forme de laisser-faire, marquée sinon par son approbation du moins par un silence bienveillant, face au rhinocéros se déplaçant dans le magasin de porcelaines. S'autoriser à s'y déplacer à sa façon, et s'autoriser à en parler à un autre, ce n'est pas rien. Rappelons à ce propos que Freud abondait dans ce sens. Se servant de l'expression française, il avait explicitement exprimé sa préférence pour une « politique du laisser-faire ⁸ ».

Le contrôle s'impose, écrit donc Lacan dans la « Note adjointe ». Cela veut dire d'abord qu'il n'est pas imposé, que l'École ne l'impose pas. Ce n'est pas une obligation. Nul n'y est contraint par un règlement institutionnel concernant la formation requise ou les conditions d'exercice de la psychanalyse. Et pourtant. Comment nier que s'il s'impose, c'est qu'il y a bien, en un sens, contrainte ou obligation ? C'est précisément ce qui permet de parler d'une nécessité, qui doit être à la fois logique et éthique 9.

^{8.} S. Freud, La Question de l'analyse profane (1926), Paris, Gallimard, 1985.

^{9.} Point à développer. L'articulation entre logique et éthique se fait dans le discours analytique par leur commune référence au réel. La logique est, pour Lacan, science du réel, et l'éthique du bien-dire concerne le réel de l'expérience. Marc Strauss l'avait abordé au séminaire École de l'an dernier.

En effet, cette absence de règlement, d'une contrainte venant de l'Autre ne va pas sans exigence et fait fortement appel à la responsabilité – terme qui apparaît plusieurs fois sous la plume de Lacan dans cette note. Cohérente avec le principe selon lequel un analyste ne s'autorise que de lui-même, l'absence de règlement place chacun devant le fait de l'absence de garantie, c'est-à-dire dans une situation que le sujet névrosé appréhende, celle où il ne peut pas, comme il le ferait volontiers, se soumettre à obligations et contraintes pour échapper à la castration : se soumettre à un interdit institutionnel de pratiquer, ou le transgresser, ce qui revient au même, plutôt que de courir le risque de rencontrer le manque de savoir.

Il est donc essentiel aux fins de l'analyse que le contrôle ne soit pas imposé. Comme il est essentiel que l'analyste ne s'autorise que de lui-même au moment d'engager un autre dans une analyse, autrement dit qu'il ne se recommande de ni ne s'appuie sur nulle autre autorité que celle que lui confèrent le désir advenu dans son analyse et le bout de savoir qu'il en a acquis, son point de vérité.

La « Note adjointe » fait référence à la responsabilité de l'analysant qui s'autorise à la pratique en affirmant que « la réalité lui impose » de prendre cette responsabilité « à ses risques ». L'enjeu de cette responsabilité réside dans les « effets (de l'analyse) sur toute pratique du sujet qui s'y engage ». « Quand cette pratique procède, si peu que ce soit d'effets psychanalytiques, il se trouve les engendrer au lieu où il a à les reconnaître. » Le praticien, quel qu'il soit, a donc à reconnaître les effets possibles de son analyse sur sa pratique. C'est pourquoi le contrôle s'impose « d'abord pour protéger celui qui y vient en position de patient. » (« D'abord » veut dire aussi pas seulement.)

Ces remarques, contemporaines de la publication de l'« Acte de fondation », vieilles de plus de quarante ans, gardent intactes leur pertinence et leur actualité. Elles ouvrent un champ très large à la pratique du contrôle, celui-ci n'étant pas réservé au psychanalyste. Car le praticien n'est pas encore ni toujours psychanalyste, il est parfois psychiatre, psychologue, orthophoniste ou éducateur. Sa pratique a souvent débuté avant qu'il ne s'engage dans l'analyse et l'on ne peut pas dire qu'initialement elle « procède d'effets psychanalytiques ». Mais il arrive qu'en cours d'analyse un praticien soit

troublé; interrogé dans sa pratique par l'ouverture de l'inconscient, il n'entend plus de la même façon les demandes qu'il reçoit et découvre qu'il ne peut ni ne veut plus y répondre comme avant. Pour peu qu'il soit lié à une communauté psychanalytique, il sera amené à demander un contrôle. Nous dirons donc que le contrôle s'impose dès lors à ce praticien. Comme il s'impose à l'analyste débutant. Pour une raison qui est bien de l'ordre d'une éthique de la psychanalyse. On pourrait l'appeler, en paraphrasant Lacan, un devoir de bien lire ce qui est dit dans ce qui s'entend.

Il y a ainsi une variété apparente de demandes de contrôle qui correspond à une diversité de pratiques cliniques. Variété apparente, puisque ces demandes trouvent leur axe commun et déterminant dans le fait que le contrôlant lui-même est engagé dans l'analyse et que sa demande part de là, d'une certaine expérience de l'inconscient et d'un désir d'en tenir compte. Viennent ensuite d'autres variables introduites par le choix du contrôleur : l'analyste du contrôlant ou un autre ; par le moment où la demande est formulée : en cours d'analyse ou après, avant la passe ou après ; et par le rythme de travail : fréquence hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle ou occasionnelle.

La demande n'est évidemment pas la même dans chacun des cas. Distinguons celui du praticien non analyste, celui de l'analysant praticien en passe de devenir analyste et celui de l'analyste plus ou moins débutant. Il peut s'agir de vouloir s'assurer tantôt que l'inconscient qui est à l'œuvre est bien entendu. Tantôt du juste repérage de la structure clinique et de la façon de moduler adéquatement son intervention. Ou, enfin, de vouloir répondre à la question de savoir ce que l'on fait, comment on opère, en quoi consiste l'acte que l'on commet. Ces demandes différentes selon leur contenu diffèrent aussi quant à leur lieu d'adresse, le contrôleur n'étant pas toujours mis à la même place et ne répondant sans doute pas de la même façon non plus. Mais justement, laissant de côté une réglementation possible de cette variété, Lacan choisit de privilégier le désir de celui qui demande et affirme qu'il relève de la responsabilité de l'École d'assurer « les contrôles qui conviennent à la situation de chacun 10 ». Il est clair dès lors que c'est le désir d'analyste de celui qui reçoit la demande de contrôle qui est là convoqué et, sans doute aussi, mis à l'épreuve.

La « Note adjointe », rédigée en 1964, date d'avant la « Proposition du 9 octobre 67 sur le psychanalyste de l'École », d'avant la passe et d'avant l'acte analytique. Mais ce que Lacan y a formulé concernant la pratique du contrôle n'a pas, à mon sens, à être modifié pour autant. La passe, même à être pensée comme un contrôle de l'acte, ne l'invalide pas.

En effet, l'expression « contrôle de l'acte analytique » dont il est question dans le « Discours à l'EFP » à propos de la passe ne se limite pas nécessairement à celle-ci, puisque l'acte est d'abord en jeu dans chaque analyse. C'est en répondant à ceux qui lui imputent de vouloir, avec la procédure de la passe, « remettre le contrôle de l'École à des non-analystes », c'est-à-dire aux passeurs, que Lacan choisit de « relever le gant » : il affirme alors vouloir « mettre des non-analystes au contrôle de l'acte analytique 11 ».

Telle qu'il la formule dans ce discours, la proposition de Lacan est de « s'intéresser à la passe où l'acte pourrait se saisir dans le temps qu'il se produit » – ce temps, bref, où le désir de l'analyste advient et passe à l'acte. S'intéresser au moment de passe donc, afin de ne pas « éluder cet acte » que la routine de la pratique tend à couvrir d'un oubli.

L'acte de celui qui passe à l'analyste est ainsi offert à contrôle dans le dispositif. Par la même occasion, se trouve également soumis à contrôle l'acte qui a conduit l'analysant jusqu'à ce point de virage. Or, l'expression est tout aussi pertinente pour l'analyste qui interroge auprès d'un autre l'acte qui consiste à supporter le transfert, tout au long du parcours d'un analysant.

Que ce soit en parlant de la passe ou de l'acte psychanalytique, Lacan a toujours insisté sur l'importance des suites de l'acte. Rappelez-vous, dans le « Discours à l'EFP » : « La voie psychanalysante ne s'applique pas à l'acte psychanalytique, dont la logique est de sa suite. » Et plus loin, dans la seconde partie : « La passe est ce point où, d'être venu à bout de sa psychanalyse, la place que le psychanalyste a tenue dans son parcours, quelqu'un fait ce pas de la prendre [...] pour y opérer comme qui l'occupe, alors que de cette opération il ne sait rien [...]. » Puis : « On offre à qui le voudrait d'en pouvoir témoigner au prix de lui remettre le soin de l'éclairer par la suite ¹². »

N'est-ce pas dans ce temps d'après l'acte et en raison de ce non-savoir concernant son opération que la nécessité du contrôle peut être le mieux repérée ? Elle tient, à mon sens, tout d'abord au fait que l'acte « ne comporte pas la présence du sujet 13 ». Un analyste peut être dépassé par son acte, comme il pourra aussi, cas plus problématique, le dépasser. (Cela a été évoqué dans ce séminaire en novembre.) Dans un cas comme dans l'autre, à qui d'autre qu'à un autre psychanalyste pourra-t-il s'adresser pour mettre au clair ce qu'il en est des conséquences de son acte, pour en rectifier l'orientation lorsque son désir d'analyste défaille ou que le réel de l'expérience le fait trébucher ?

L'intervention d'un contrôleur peut avoir un effet d'interprétation ¹⁴. Cela nous permet de constater, si besoin est, que l'analyste contrôlant se trouve en position de sujet. Cependant, il me semble important de noter que la visée du contrôle ne peut pourtant être autre que celle d'assurer ou d'obtenir la position de l'analyste en tant qu'objet, cause du désir de l'analysant. D'où la mise à l'écart de la dimension du contre-transfert à laquelle Lacan s'est employé. L'analyse du contre-transfert fait place à la subjectivité de l'analyste qui, encore une fois, n'est pas de mise.

C'est justement pourquoi il peut arriver qu'un contrôle ramène un analyste contrôlant en analyse. Il le peut lorsque, ne laissant pas de place pour d'autre sujet que l'analysant dont il est question, et rappelant ainsi le contrôlant à sa fonction d'analyste, il fait apparaître la difficulté ou l'incapacité de celui-ci à tenir sa place.

Tout comme l'analyse, le contrôle constitue un mode de lien social, un lien de travail particulier où il peut être question de la chose analytique. Lorsqu'il se fait avec un autre analyste, ou après l'analyse, il peut répondre à l'une des formes possibles de cette transmission de l'enseignement de la psychanalyse qui, selon Lacan, ne peut se faire « d'un sujet à l'autre que par les voies d'un transfert de

^{12.} *Ibid.*, p. 275-277.

^{13.} J. Lacan, L'Acte analytique, op. cit., leçon du 29 novembre 1967.

^{14.} Cf. les exemples proposés par M. Mosconi et M. Bousseyroux, ainsi que par G. Clastres.

travail ¹⁵ ». Nous supposons ce transfert de travail, distinct du transfert à l'analyste, en ceci que le savoir dont il est question dépasse l'inconscient du sujet, concerne d'autres chaînes signifiantes, d'autres objets, d'autres configurations fantasmatiques, et la possibilité d'une théorisation adéquate de la pratique.

On sait que, pour Lacan, cette théorisation exige un recours à la logique. Il l'a explicitement affirmé dans un passage du « Discours à l'EFP » concernant « l'expansion de l'acte psychanalytique ». Il parle alors des « exigences logiques » qui sortent de l'expérience dont s'autorise son discours, et il appelle les analystes à s'y former, à se former à ces exigences logiques de l'expérience analytique pour, entre autres, les restituer dans leurs contrôles. « Car, [poursuit-il], l'expérience du clinicien comme l'écoute du psychanalyste n'ont pas à être si assurées de leur axe que de ne pas s'aider des repères structuraux qui de cet axe font lecture ¹⁶. » Si l'on admet que l'axe est le désir du psychanalyste, il nous faut bien conclure qu'il est condition nécessaire, mais non suffisante. Restituer les exigences logiques de l'expérience, voilà une indication précise concernant un usage du contrôle qui répond à l'ordre de la nécessité.

Enfin, *last but not least*, j'ajouterai que la nécessité du contrôle, comme celle de l'École, tient aussi à la solitude de l'acte, la solitude si souvent évoquée par Lacan et que chacun, je crois, éprouve dans l'exercice de sa pratique. Nul savoir ne peut être porté d'un seul, disait-il. C'est surtout vrai lorsque le mirage du sujet supposé savoir s'est dissipé. Et c'est pourquoi l'analyste s'associe « à ceux qui ne partagent avec lui ce savoir qu'à ne pas pouvoir l'échanger ¹⁷ ».

^{15.} Cf. encore une fois, la « Note adjointe ».

^{16.} J. Lacan, « Discours à l'École freudienne de Paris », art. cit., p. 269.

^{17.} J. Lacan, « De la psychanalyse dans ses rapports avec la réalité », 18 décembre 1967, dans *Autres écrits, op. cit.*, p. 359.